REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE-MARITIME
.....
DIRECTION DES
INFRASTRUCTURES
.....
N° d'enregistrement
D 26 T MAR 29

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 274
COMMUNE DE SAINT PIERRE D'OLÉRON

Arrêté instaurant des restrictions de circulation
Durant les travaux de
réfection de la couche de roulement

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8, R 411-25
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème – partie signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU l'arrêté D 26 T MAR 26,
VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la présence des travaux de réfection de la couche de roulement de la Route Départementale (R.D) n°274.

CONSIDERANT les arrêts successifs du chantier en raison des conditions météorologiques défavorable à l'exécution de travaux d'enrobés, il convient de proroger l'arrêté de circulation D 26 T MAR 26.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente Maritime.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – l'arrêté de circulation D 26 T MAR 26 est prorogé dans son ensemble jusqu'au 06 Mai 2026 soit :

La circulation des véhicules sur la RD n° 274 compris entre les PR 0+600 et 2+660 sera fermée à toute circulation, sauf riverains et services secours, à hauteur de la sortie de l'agglomération de Sauzelle et à l'autre extrémité au niveau de la sortie de l'agglomération de Saint Pierre d'Oléron,

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de chantier sont à la charge de l'entreprise EIFFAGE. Le contrôle des dispositions prises, est effectué par le Département de la Charente-Maritime (Agence Territoriale de Marennes).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de déviation seront effectuées par les services du Département de la Charente-Maritime, Agence de Marennes, centre d'exploitation d'Oléron.

Chaque fois que le déroulement du chantier le permettra la déviation sera levée, néanmoins un balisage ou un alternat pourra être maintenu dans la zone de travaux.

EIFFAGE a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité, pourra, à la diligence des services compétents de l'Agence Territoriale de Marennes, éventuellement après mise en demeure restée sans effet, être modifiée aux frais du responsable des travaux.

Toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place, quand des motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu, sera enlevée d'office aux frais du responsable des travaux par les services compétents de l'Agence Territoriale de Marennes, après mise en demeure, même verbale, restée sans effet.

En cas de danger, ces mesures pourront être prises sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Saint Pierre d'Oléron et de Saint Georges d'Oléron, par les soins des Maires et aux extrémités du chantier par l'entreprise EIFFAGE en charge des travaux.

ARTICLE 5 -

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente Maritime,
- Monsieur le Maire de Saint Pierre d'Oléron,
- Madame la Maire de Saint Georges d'Oléron,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente Maritime,
- SDIS 17 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Directeur de EIFFAGE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Présidente du Département,
Par délégation,
La Responsable de l'Agence Territoriale de Marennes,

Le : 30/04/2026

E. SIBAUD